



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 40663

Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de TVA appliqué aux produits nécessaires à l'autosurveillance du diabète (aiguilles, lancettes, bandelettes, lecteurs, etc.) qui est de 20,6 p. 100 alors que les médicaments sont soumis à une TVA de 2,1 p. 100. Or une bonne surveillance du diabète permet d'éviter des hospitalisations coûteuses en détectant à temps les dérèglements (coma hypoglycémique, etc.) et, à plus long terme, permet de prévenir des complications invalidantes et coûteuses pour la société (cécité, amputations, etc.). Nombre de diabétiques négligent cette surveillance considérée comme primordiale par l'ensemble du corps médical, vu la participation financière de plus en plus importante demandée au patient. L'application d'un taux réduit de TVA aux produits nécessaires à l'autosurveillance des diabétiques permettrait aux caisses d'assurance maladie de couvrir cette surveillance, sans coût supplémentaire, et jouerait un rôle préventif dans les complications dues au diabète. Enfin, ces produits cesseraient d'être considérés, à tort, comme produits de luxe alors qu'ils sont indissociables de l'insuline qui est un médicament. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes malades ou handicapées et malgré un contexte budgétaire difficile, des mesures ont été prises pour faire progresser la fiscalité applicable à la prévention du diabète dans le sens souhaité. C'est ainsi que les différentes formes d'insuline commercialisées à l'usage des personnes diabétiques, qui sont des spécialités pharmaceutiques ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, relèvent du taux de 2,10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée si elles sont remboursables par la sécurité sociale ou du taux de 5,5 p. 100 dans le cas contraire. En outre, le taux de 5,5 p. 100 a été étendu aux seringues à usage unique pour insuline ou hormone de croissance inscrites au chapitre 3 du titre I du tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.), sous la référence 103S03. Plus généralement, le Gouvernement s'attache à exploiter les marges de manœuvre disponibles pour améliorer, notamment en matière fiscale, la situation des personnes atteintes par la maladie ou frappées d'un handicap. Cette volonté s'est concrétisée au cours de la dernière loi de finances par plusieurs mesures de baisse de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des personnes handicapées ou dépendantes. Ces quelques éléments devraient permettre de mieux apprécier l'action du Gouvernement et d'en mesurer les contraintes actuelles tout autant que la volonté de continuer dans la voie d'un plus grand soutien aux personnes malades.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40663

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3486

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4135